



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION TINEE, route de La Tinée RM 2205 entre les PR 3+000 et 4+850 avec fermeture de route de nuit

## LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 29/05/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Tournefort ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n° 107 portant délégation de signature à M. Jean-Marie FABRON ;

Vu la demande VIAZUR n° 2020010324 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-TOF-00010, présentée en date du 13/10/2020, par MNCA - SUBDIVISION TINEE, 23, BOULEVARD D AURON 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE-tél: 04 93 23 25 07; astreinte : 06 64 05 24 45 représentée par M. FABRON Jean-Marie-Andre - port : 04 93 23 25 07, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de protection contre les chutes de pierres, hors agglomération - route de La Tinée -RM 2205 entre les PR 3+000 et 4+850, par l'entreprise EPC FRANCE, 672, ROUTE DE GARDANNE - QUARTIER GADIE 13109 SIMIANE-COLLONGUE - 06 13 03 91 75 représentée par M DE SAMPAIO José à compter du 19/10/2020 à 21 heures 30 et jusqu'au 28/11/2020, à 05 heures 30 ;

Vu l'avis conforme du Maire de Tournefort ;

Considérant que pour réaliser des travaux de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION TINEE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, route de La Tinée, RM 2205 dans le tronçon compris entre le PR 3+000 et le PR 4+850, mentionnées dans les articles suivants à compter du 19/10/2020 à 21 heures 30 et jusqu'au 28/11/2020, à 05 heures 30.

**ARTICLE 2** : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

ARRÊTÉ METROPOLITAIN  
N° NCA-2020-0096-TINEE-

- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 21 heures 30 et 05 heures 30 du lundi à 21h30 au samedi matin à 5h30,
- La circulation sera intégralement rétablie :
  - Le jour, entre 5 heures 30 et 21 heures 30
  - Le week-end du samedi à 5h30 jusqu'au lundi 21h30.
  - Les jours fériés.
- *Lors des fermetures :*
  - Une déviation locale sera mise en place dans les deux sens, via la RM 6202 (vallée du Var) et la RM 26 (Tournefort via Villars sur Var) pour les VL de moins de 3,5 tonnes.
  - Une déviation locale sera mise en place dans les deux sens, par la RM 30 et la RM 28 (Via les Gorges du Cians) pour les PL de moins de 14 m de long et VL.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise gèrera la fermeture et l'ouverture du chantier.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/10/2020 à 21 heures 30 et jusqu'au 28/11/2020, à 05 heures 30.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Aux services et Maires concernés,

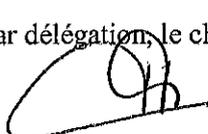
Pour Exécution à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- EPC FRANCE.
- Mme le Maire de Tournefort

**ARTICLE 9 :** Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne de Tinée, le 15-10-2020

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Et par délégation, le chef de la subdivision Tinée

  
M. Jean-Marie FABRON